

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 70 de l'ordre du jour

Prévention d'une course aux armements dans l'espace**Rapport de la Première Commission**

Rapporteur : M. Motaz M. **Zahran** (Égypte)

I. Introduction

1. La question intitulée «Prévention d'une course aux armements dans l'espace» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 52/37 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997.
2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la première Commission.
3. À sa 2e séance, le 17 septembre 1998, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 63 à 79 de l'ordre du jour à ses 3e à 12e séances, du 12 au 16 et du 19 au 21 octobre (voir A/C.1/53/PV.3 à 12). Ce débat a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 12 au 16 et du 19 au 21 octobre (voir A/C.1/53/PV.3 à 12). Les discussions thématiques sur ces points ainsi que la présentation et l'examen des projets de résolutions ont eu lieu de la 14e à 21e séance, le 23 et du 27 au 30 octobre et le 2 novembre (voir A/C.1/53/PV.14 à 21). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolutions aux 22e à 31e séances, du 3 au 6 et les 9, 10, 12 et 13 novembre (voir A/C.1/53/PV.22 à 31).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport de la Conférence du désarmement¹.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 27 (A/53/27).*

II. Examen du projet de résolution A/C.1/53/L.40

5. À la 17e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace» (A/C.1/53/L.40) au nom des pays suivants : Chili, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, Nigéria, Soudan et Sri Lanka. Par la suite, l'Algérie, le Brunéi Darussalam, Monaco, le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée se sont joints aux auteurs.

6. À la 24e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/53/L.40 par 140 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir par. 7). Elle a procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Argentine, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de).

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement mises en danger,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'aucune objection de principe n'a été opposée, durant la session de 1997 de la Conférence du désarmement, à la reconstitution du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence du désarmement en date du 13 février 1992,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à réexaminer le mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992, en vue de le mettre à jour selon qu'il conviendra, afin de pouvoir reconstituer le Comité spécial pendant sa session de 1999;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux de mener de telles activités, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Prévention d'une course aux armements dans l'espace».
